

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BALLONS DES HAUTES VOSGES

Siège social : Mairie de Le Thillot
1 place du Maréchal de Lattre de Tassigny
88160 LE THILLOT



DEPARTEMENT
DES VOSGES

ARRONDISSEMENT
D'EPINAL

CANTON
LE THILLOT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BALLONS DES HAUTES VOSGES

SÉANCE DU 20 SEPTEMBRE 2016

L'an deux mil seize, le 20 septembre à 20 heures 30, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil Municipal- 88360 RUPT SUR MOSELLE, en séance publique sous la présidence de M. Dominique PEDUZZI.

Date convocation : 13/09/2016

Nombre de membres dont le conseil communautaire doit être composé : 26

Nombre de conseillers en exercice : 26

Nombre de conseillers qui assistent à la séance : 20

Etaient présents : Mmes et MM. Claude BABEL, Etienne COLIN, François CUNAT, André DEMANGE, Marie Claude DUBOIS, Brigitte FOPPA, Marie Noëlle GIGANT, Sylvie HERVE, Brigitte JEANPIERRE, Odile MARCHAL, Dominique PEDUZZI, Michel PETITJEAN, Thierry RIGOLLET, Danièle SCHMERBER, Pascale SPINNHIRNY, Carine THAUVIN, Jean-Marc TISSERANT, Stéphane TRAMZAL, Alain VINEL, Jean François VIRY.

Etaient Absents ou excusés :

M Eric COLLE, excusé pouvoir à M Michel PETITJEAN
Mme Savine CUENOT, excusée pouvoir à M Jean François VIRY
M Michel MOUROT, excusé pouvoir à Mme Marie Claude DUBOIS
M Pierre ROMARY, absent
M Jean Claude VALDENNAIRE, absent
M Didier VINCENT, excusé

Secrétaire de séance : M Jean Marc TISSERANT

Secrétaire adjoint : M Yannick POIROT

FINANCES LOCALES, Divers (7-10-2)

DEL.N°09/2016 INSTAURATION TAXE DE SEJOUR 2017

Vu les articles L 2333-26 et suivants du CGCT,
Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
Vu l'article L5211-21 du CGCT,
Vu l'article R2333-43 et suivants du CGCT,
Vu l'article 1133-7 du code du tourisme,

Après avoir entendu le Président,
 Exposé de l'intérêt de cette instauration : objectifs, stratégie, affectation....
 Après avoir délibéré, et à l'unanimité ;
23 POUR, 01 ABSTENTION

DECIDE :

- 1) D'établir à compter du 30 septembre 2016 et dans les conditions fixées par la présente délibération, la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges applicable au 1^{er} janvier 2017.
- 2) Les périodes de perception de la taxe de séjour seront semestrielles, soit du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} juillet au 31 décembre ;
- 3) Les tarifs de la taxe sont fixés ainsi :

catégories (Prix TTC par personne et par jour)	tarifs 2017
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.60 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés, en attente de classement ou sans classement	0.60 €
1 ETOILE Hôtel de tourisme classé 1 étoile, résidence de tourisme classée 1 étoile, meublé de tourisme classé 1 étoile, chambres d'hôtes, Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	0.60 €
2 ETOILES Hôtel de tourisme classé 2 étoiles, résidence de tourisme classée 2 étoiles, meublé de tourisme classé 2 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	0.90 €
3 ETOILES Hôtel de tourisme classé 3 étoiles, résidence de tourisme classée 3 étoiles, meublé de tourisme classé 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	1.30 €
4 ETOILES Hôtel de tourisme classé 4 étoiles, résidence de tourisme classée 4 étoiles, meublé de tourisme classé 4 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	1.60 €
5 ETOILES Hôtel de tourisme classé 5 étoiles, résidence de tourisme classée 5 étoiles, meublé de tourisme classé 5 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	3.30 €
PALACES et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	4.40 €
CAMPING 1 et 2 ETOILES Terrain de camping et terrains de caravanage classé 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.22 €
CAMPING 3 ETOILES ET PLUS Terrain de camping et terrains de caravanage classé 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.50 €

4) Sont exonérés de la taxe de séjour :

Obligatoires :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires de contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le montant du loyer est déterminé par le conseil communautaire. Il appartient à la collectivité de déterminer dans sa délibération le tarif de l'hébergement à la nuitée en dessous duquel la taxe de séjour ne s'applique pas ; le tarif est fixé à 0 € pour l'année 2017. Les années suivantes, il sera revu dans le tableau des tarifs de la CCBHV ;

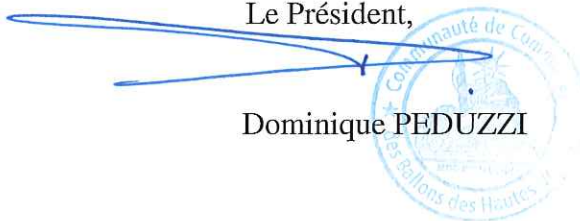
APPROUVE le guide pratique,

AUTORISE Monsieur le Président, à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,

Dominique PEDUZZI



RENDU EXÉCUTOIRE
PAR LE PRÉSIDENT

compte tenu de la transmission
en Préfecture

le

et de la notification
ou publication

le

Le Président,
Dominique PEDUZZI